

N° 6562⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI**renforçant le droit des victimes de la traite des
êtres humains et portant modification**

- (1) du Code pénal;
- (2) de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse;
- (3) de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de procédure civile;
- (4) de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(25.2.2014)

En complément à son avis du 4 février 2014 concernant les amendements dont le Conseil d'Etat a été saisi par voie d'une dépêche du président de la Chambre des députés du 15 janvier 2014, le Conseil d'Etat constate que la disposition incriminant la vente des enfants, qu'il avait proposée d'insérer à l'endroit de l'article 382-3 du Code pénal, entraîne un décalage des articles subséquents qui risque de poser des problèmes au niveau des renvois existant dans d'autres textes et notamment dans le Code pénal même (articles 382-5 et 506-1 du Code pénal). Il suggère dès lors de ne pas ajouter un nouvel article dans le Code pénal, mais d'en compléter l'article 382-1 par un paragraphe 4 nouveau reprenant le texte en question.

Le Conseil d'Etat propose de prévoir cette modification à l'article 2 du projet de loi. La numérotation de l'article 2 actuel et des articles subséquents devra être adaptée en conséquence. L'article 2 du projet de loi prendrait ainsi la teneur suivante:

„**Art. 2.** L'article 382-1 du Code pénal est complété par un paragraphe 4 libellé comme suit:

„(4) Constitue l'infraction de vente d'enfants tout acte ou toute transaction en vertu desquels un enfant est remis par toute personne ou tout groupe de personnes à une autre personne ou groupe des personnes contre rémunération ou tout autre avantage. Les peines prévues à l'article 382-2 (2) s'appliquent.“ “

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 février 2014.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

